

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### **- Péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale -**

La loi n°47-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet), telle que modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit en son article 17 que le Conseil supérieur des messageries de presse a pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* ». A ce titre, le Conseil supérieur est notamment garant « du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ».

La loi prévoit également en son article 18-13 que : « *les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau (...) sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception.* »

Dans le cadre de l'accomplissement de la mission visée à l'article 17 de la loi Bichet, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 22 décembre 2011 la décision n°2011-03 relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Cette décision prévoit en son point I l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives et charge le Président du Conseil supérieur de proposer à l'Assemblée, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse adhérant aux coopératives les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Par délibération du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a rendu le point I de cette décision exécutoire.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a désigné le 3 avril 2012, le cabinet Mazars en qualité d'expert afin de l'assister dans la préparation des mesures qu'il lui incombe de préparer en application du point I de la décision n°2011-03 [lettre de mission : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Le CSMP / Organisation / Gpes de travail - experts]. Messieurs Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, tous deux associés au sein de ce cabinet, assureront la conduite de la mission d'analyse et de proposition qui devrait se conclure au plus tard le 31 juillet 2012 et se traduira par la remise de deux rapports, le premier au 15 juin 2012 et le second au 31 juillet 2012.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure dans le cadre de la mission visée à l'article 17 de la loi Bichet, conformément à l'article 18-7 de cette même loi et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une consultation publique sera ensuite organisée sur cette question.

A l'issue de la consultation publique, une Assemblée sera convoquée pour se prononcer sur l'adoption éventuelle d'une décision par le Conseil supérieur.

Paris, le 6 avril 2012